

# **GE\_GERICHTE ATAS/564/2014 vom 30. April 2014**

GE Cour de justice, 2014-04-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_564\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_564_2014)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/564/2014 du 30 avril 2014

IT: GE\_GERICHTE ATAS/564/2014 del 30 aprile 2014

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI; RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Interjeté dans les formes et délai prévus par la loi, le présent recours est recevable (art. 56 à 61 LPGA).

### **E. 3**

Le litige porte sur la prise en charge par l'assurance invalidité d'une prothèse fémorale avec un genou Genium et un pied Triton.

### **E. 4**

a) Selon l'art. 8 al. 1 LAI, les assurés invalides ou menacés d'une invalidité (art. 8 LPGA) ont droit à des mesures de réadaptation pour autant que ces mesures soient nécessaires et de nature à rétablir, maintenir ou améliorer leur capacité de gain ou leur capacité d'accomplir leurs travaux habituels (let. a) et que les conditions d'octroi des différentes mesures soient remplies (let. b). Les assurés ont notamment droit à l'octroi de moyens auxiliaires, quelles que soient les possibilités de réadaptation à la vie professionnelle ou à l'accomplissement de leurs travaux habituels (art. 8 al. 2 LAI). b) En vertu de l'art. 21 LAI, l'assuré a droit, d'après une liste que dressera le Conseil fédéral, aux moyens auxiliaires dont il a besoin pour exercer une activité lucrative ou accomplir ses travaux habituels, pour maintenir ou améliorer sa capacité de gain, pour étudier, apprendre un métier ou se perfectionner, ou à des fins d'accoutumance fonctionnelle (al. 1er 1ère phrase). L'assuré qui, par suite de son invalidité, a besoin d'appareils coûteux pour se déplacer, établir des contacts avec son entourage ou développer son autonomie personnelle, a droit, sans égard à sa capacité de gain, à de tels moyens auxiliaires conformément à la liste qu'établira le Conseil fédéral (al. 2). L'art. 14 al. 1 du règlement sur l'assurance-invalidité du 17 janvier 1961 (RAI ; RS 831.201), dispose que la liste des moyens auxiliaires visée par l'art. 21 LAI fait l'objet d'une ordonnance du Département fédéral de l'intérieur, qui édicte également des dispositions complémentaires concernant notamment la remise ou le remboursement des moyens auxiliaires (let. a).

A/1022/2013 - 13/21 - La liste des moyens auxiliaires annexée à l'Ordonnance concernant la remise des moyens auxiliaires par l'assurance-invalidité du 29 novembre 1976 (OMAI ;

RS 831.232.51) prévoit en son chiffre 1.01 que les prothèses fonctionnelles définitives pour les pieds et les jambes sont prises en charge pour les assurés qui en ont besoin pour se déplacer, établir des contacts avec leur entourage ou développer leur autonomie personnelle (art. 2 al. 1 OMAI). c) Selon les art. 21 al. 3 1ère phrase LAI et 2 al. 4 OMAI, l'assurance prend à sa charge les moyens auxiliaires d'un modèle simple et adéquat et les remet en propriété ou en prêt. L'assuré supporte les frais supplémentaires d'un autre modèle. Comme pour tout moyen auxiliaire, la prise en charge d'une prothèse doit répondre aux critères de simplicité et d'adéquation (art. 8 al. 1 et 21 al. 3 LAI). Ces critères, qui sont l'expression du principe de la proportionnalité, supposent, d'une part, que la prestation en cause est propre à atteindre le but fixé par la loi et apparaît nécessaire et suffisante à cette fin et, d'autre part, qu'il existe un rapport raisonnable entre le coût et l'utilité du moyen auxiliaire, compte tenu de l'ensemble des circonstances de fait et de droit du cas particulier (ATF 135 I 161 consid. 5.1 p. 165 et les références; ATF non publié 9C\_265/2012 du 12 octobre 2012 consid. 3.4 ; voir également ULRICH MEYER-BLASER, *Zum Verhältnismässigkeitsgrundsatz im staatlichen Leistungsrecht*, 1985, p. 82 ss et 123 ss). La jurisprudence a également souligné à de nombreuses reprises que l'assurance-invalidité n'avait pas pour vocation d'assurer les mesures qui étaient les meilleures dans le cas particulier, mais seulement celles qui étaient nécessaires et propres à atteindre le but visé (ATF 131 V 167 consid. 4.2 p. 173 et la référence citée). En outre, d'après la jurisprudence, les prix limites fixés par l'OFAS dans ses directives concrétisent l'exigence légale du caractère simple du moyen auxiliaire et aussi, dans une certaine mesure, de son caractère adéquat. Une application correcte de la loi suppose que l'on s'en tienne, en principe tout au moins, à ces limites de coûts (ATF 130 V 172 consid. 4.3.1 in fine et les références). Pourtant, il peut arriver que le prix d'un moyen auxiliaire dépasse cette limite et que celui-ci soit néanmoins d'un modèle simple et adéquat, parce que conçu pour un handicap particulier (voir par exemple ATF 123 V 18). Toutefois, lorsqu'il existe une disproportion manifeste entre le coût et l'utilité du moyen auxiliaire, l'assurance n'a pas à en assumer les frais (cf. ATF 107 V 88 consid. 2). Conformément à la Circulaire de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) concernant la remise des moyens auxiliaires par l'assurance-invalidité valable durant l'année 2012 (CMAI), la personne assurée a droit au remboursement selon la convention tarifaire avec l'association suisse des techniciens en orthopédie (ASTO), comme l'autorise l'art. 27 al. 1 LAI. En cas de doute, un centre spécialisé (FSCMA) est chargé d'éclaircir la situation, et notamment d'apporter son soutien à

A/1022/2013 - 14/21 - l'OAI dans le domaine de l'appréciation technique des moyens auxiliaires et dans celui des questions touchant au marché des moyens auxiliaires. Les plafonds fixés pour les moyens auxiliaires ne doivent pas obligatoirement être atteints. Lorsqu'il existe sur le marché un moyen auxiliaire adéquat d'un prix inférieur au plafond fixé, c'est ce prix qu'il faut retenir pour le remboursement et non pas le montant-limite. Les offices AI doivent se renseigner, si possible, sur la situation du marché et demander au besoin plusieurs offres. Par ailleurs, il est possible aussi que le prix du moyen auxiliaire exigé dépasse le plafond fixé mais qu'il présente une durée de vie supérieure à la moyenne et des prestations de service très au-dessus de la moyenne. Dans ce cas, la prise en charge des frais d'acquisition par l'AI peut être envisagée (annexe 1 de la CMAI).

## **E. 5**

En l'espèce, le renouvellement de la prothèse fémorale est justifié pour des raisons d'usure et d'inadéquation. Seule se pose la question du choix du modèle de prothèse et notamment

de la prise en charge par l'OAI du genou Genium, technologiquement plus performant que la prothèse mécanique que l'OAI se dit d'accord de prendre en charge.

#### **E. 6**

a) Il n'est pas contesté que le genou Genium est propre à atteindre le but visé par la loi. En effet, elle permet à l'assurée de se mouvoir, d'établir des contacts avec son entourage, et en particulier de continuer à exercer ses activités professionnelles et sociales. En revanche, l'OAI estime, en se fondant sur le rapport de la FSCMA du 28 septembre 2012, que la prothèse conventionnelle dont l'assuré bénéficiait jusqu'ici lui permet de pratiquer son activité professionnelle à plein temps et de se déplacer de façon autonome. La prise en charge de l'OAI entend se limiter à une nouvelle prothèse équivalente à la prothèse actuelle selon les dispositions tarifaires en vigueur pour les travaux en orthopédie technique ASTO soit un montant total de 18'529 fr 35. b) Il convient de vérifier si la prothèse Genium est nécessaire et s'il existe une disproportion manifeste entre son coût et son utilité.

#### **E. 7**

Il ressort du devis de l'entreprise LENOIR Orthopédie du 27 août 2012 que le genou Genium, incluant la garantie de six ans et services 24 et 48 mois, avec tube (torsion) et adaptation inclus, mais sans le pied, est chiffré à CHF 62'139,91. Le pied Triton avec absorbeur de chocs intégré 1C61 (prix d'achat + 25,03%) est chiffré à CHF 4'383,55. La totalité de la prothèse souhaitée par le recourant se monte, TVA incluse, à CHF 80'195,25. Dans sa décision, l'OAI retient un genou ACTIVE LINE avec hydraulique MAUCH pour un montant de CHF 6'264.-. Le pied C Walk est chiffré à

A/1022/2013 - 15/21 - CHF 3'205,80. La totalité de la prothèse s'élève à CHF 18'529,35, toutes taxes comprises. La FSCMA avait relevé que lorsqu'un orthopédiste désirait proposer une pièce prothétique qui ne faisait pas partie du classeur des positions tarifaires ASTO, à l'instar du genou modèle Genium, il pouvait prendre le prix d'achat auprès de l'importateur et appliquer sa marge laquelle ne devait pas dépasser 25,03%. La FSCMA s'interrogeait sur cette marge de 25,03% sur un élément prothétique de CHF 49'700.-. Elle mentionnait que le prix du genou restait donc à définir précisément par rapport à cette marge à appliquer. Il ressort de l'audition du témoin et d'un tableau comparatif versé à la procédure que la seule prothèse du genou, indépendamment du travail que peut nécessiter la mise en place de la prothèse et les adaptations nécessaires au patient ainsi qu'indépendamment de la marge susmentionnée, s'élève à CHF 4'082,50 pour la prothèse mécanique (deux ans de garantie), à CHF 23'500.- pour le genou C-Leg, (trois ans de garantie ou CHF 27'872,10 avec une garantie de deux ans) ou à CHF 32'490.- pour le genou Genium (garantie de deux ans). Concernant le genou C-Leg, le pied C Walk devait être déduit (CHF 2'631,15). Au vu des documents et de l'audition de M. G\_\_\_\_\_, pour une garantie de deux ans, le genou mécanique s'élève à CHF 4'082,50, la C-Leg à CHF 25'240,95 et le Genium à CHF 32'490.-. La comparaison ne porte, en l'espèce, qu'entre la prothèse mécanique et la prothèse Genium. La différence pour la seule pièce du genou, est de l'ordre de un à huit. Dans ses écritures, le recourant mentionne une différence entre la prothèse hydraulique et la Genium de l'ordre de CHF 30'000.-, ce montant semblant représenter le coût final, soit la totalité de la prothèse, travail et marge inclus, et non seulement le genou.

#### **E. 8**

Il ressort du dossier, de la littérature médicale produite, ainsi que de l'attestation du Dr D\_\_\_\_\_ du 4 mars 2013, que la prothèse Genium, d'ores et déjà portée par le patient, lui permet d'exercer sa profession, à plein temps, en toute sécurité. Grâce au genou Genium, il peut effectuer des déplacements multiples et incessants sur des petites distances, à savoir des piétinements, une marche brève en avant, en arrière, latérale et médiale. L'équilibre est garanti avec une sécurité nettement renforcée contre les chutes. Outre le confort généré par le genou, les douleurs reportées, sur le plan rachidien et pelvien sont diminuées. La fatigue en fin de journée est moindre qu'avec une prothèse mécanique. Selon les tests ergonomiques effectués par le recourant, il est prouvé qu'il respire mieux (moins de mouvements respiratoires, plus de volume) lorsqu'il porte le genou Genium et qu'en phase de marche rapide, le genou Genium lui permet de rester en mode de consommation de graisse plutôt que de sucre.

A/1022/2013 - 16/21 - La doctrine médicale produite par le recourant relève des déséquilibres ou pathologies musculo-squelettique qui se développent souvent en affections ou complications physiques secondaires et qui peuvent affecter la mobilité et la qualité de vie des personnes amputées d'un membre inférieur. Celles-ci sont particulièrement exposées à l'arthrite du genou et/ou de la hanche du membre intact, à une ostéopénie suivie d'une ostéoporose suite à une charge insuffisante exercée sur les os longs du membre inférieur, à des maux de dos (Journal de la recherche et du développement sur la réhabilitation, Ministère des anciens combattants, Service de recherche et développement sur la réhabilitation, Volume 45 n°1, 2008, p. 15-30). Le journal de biomécanique clinique (<http://www.elsevier.com/copyright>, volume 27 du 5 juin 2012) contient un article sur la symétrie de la démarche des personnes amputées trans-fémorale utilisant des genoux de prothèse mécanique et des genoux commandés par microprocesseur. Ces améliorations peuvent conduire à une réduction des modifications musculo-squelettiques dégénératives qui sont souvent vécues par les personnes amputées. Les archives de la médecine physique et de la réhabilitation (volume 93, issue 3, mars 2012, p. 541-549) mettent en avant les effets immédiats d'une nouvelle articulation de genou prothétique commandée par microprocesseur et en fait une évaluation bio-mécanique comparative. Selon les résultats, par rapport au C-Leg, le genou Genium a démontré des avantages biomécaniques immédiats au cours de diverses activités locomotrices du quotidien, ce qui est susceptible de permettre une augmentation et une diversification des activités des personnes avec une amputation au-dessus du genou. Les résultats ont démontré que les Geniums favorisaient des caractéristiques biomécaniques de marche, une distribution de charges plus naturelles pour la structure musculo-squelettique du côté affecté et du côté sain. Ceci a été observé pour la position debout, au repos, sur une descente, pour la marche sur sol plat et pour la montée et descente d'escaliers et de rampes.

## **E. 9**

Le Tribunal fédéral, dans un arrêt du 9 juin 2006 (cause I 502/2005) a admis que le coût de la C-Leg restait raisonnable eu égard à son utilité dans le cas d'un homme né en 1962, ayant subi une amputation de la jambe gauche jusqu'à mi-cuisse et souffrant d'une paralysie presque complète du bras gauche. Agriculteur de formation, il avait créé sa propre fiduciaire, dont la clientèle était essentiellement composée d'agriculteurs. Son travail impliquait de nombreux déplacements, en partie en terrains accidentés, pour faire des inventaires, contrôler les bâtiments et le cheptel et donner différents conseils aux exploitants envisageant des investissements. Le Tribunal fédéral a retenu que la prothèse

qui lui avait été remise précédemment, articulée au moyen d'un système hydraulique, mais sans contrôle du mouvement par un microprocesseur, ne lui permettait pas d'éviter de nombreuses chutes, d'autant plus dommageables qu'il ne pouvait se retenir à l'aide de son bras gauche. Comme l'avaient constaté les médecins, ce risque de chute était augmenté par l'absence de coordination et de balance par le bras gauche. Il existait donc bien, pour l'intimé, un besoin accru d'une prothèse C-Leg, qui lui permettrait

A/1022/2013 - 17/21 - d'exercer son activité professionnelle en sécurité. Le critère de la durée probable de l'activité professionnelle de l'intimé, en l'espèce, 24,3 ans était aussi un facteur en faveur de la prothèse avec micro-processeur. Le 6 janvier 2011, le Tribunal fédéral (cause 9C\_744/2010) a relevé que l'examen des conditions de simplicité et d'adéquation devait prendre en compte l'évolution technologique. A cette occasion, il a cité : « A titre d'exemple, ce qui apparaissait il y a une dizaine d'années comme un simple élément de confort peut aujourd'hui faire partie d'un standard commun, à l'instar d'une prothèse de la cuisse équipé d'un genou articulé contrôlé par micro-processeur, de type C-Leg » (ATF 132 V 215 et les références citées). En l'espèce, l'appareil de prise de note Pronto était de nature à faciliter l'exercice de l'activité professionnelle du recourant, lequel pouvait notamment mettre pleinement à profit le temps qu'il consacrait en train pour travailler. Il existait un rapport raisonnable entre le coût (au maximum CHF 6'850.-) et l'utilité du moyen auxiliaire (proportionnalité au sens étroit ; ATF 131 V 167, consid. 3 , p. 170 et les références citées). Par arrêt du 20 avril 2012 (9C\_600/2011) le Tribunal fédéral a considéré qu'un pied prothétique « échelon » n'était pas simple et adéquat. Son prix représentait le double de celui d'un pied C Walk. Ce moyen auxiliaire devait être renouvelé régulièrement. Bien que représentant une avancée sur le plan technologique qui ne saurait être ignorée des autorités administratives, en l'absence de données empiriques sur l'efficacité avérée du pied prothétique « échelon », cet argument ne pouvait justifier sa prise en charge, au risque sinon de permettre le remboursement indifférencié de chaque nouveauté technique, scientifique ou technologique introduite sur le marché. Les arguments du médecin du recourant indiquant que le pied prothétique « échelon » permettait d'apporter un confort supplémentaire sur la forme d'une amélioration de la marche et d'une diminution des contraintes mécaniques subies par le moignon, n'ont pas emporté la conviction du Tribunal fédéral qui a retenu qu'il n'avait pas été établi que ledit moyen devait permettre de répondre à des besoins du patient en matière d'intégration sociale et professionnelle qui n'étaient pas déjà couverts par l'ancien pied prothétique.

#### **E. 10**

Dans un arrêt du 26 février 2014 (ATAS/234/2014), la chambre de céans a dû se pencher sur la prise en charge d'une prothèse Genium par l'assurance accident, plus particulièrement sur le point de savoir s'il s'agissait d'un modèle simple et adéquat. Le recours de l'assuré, enseignant, a été rejeté. La chambre de céans a notamment retenu que les exigences de l'activité professionnelle n'étaient pas telles que seule la prothèse Genium serait appropriée. Le recourant devait se déplacer en classe sur une surface plane et pouvait alterner les positions assise et debout à sa convenance. Il disposait d'un endroit pour stationner son véhicule à proximité du collège où il enseignait et pouvait donc parcourir le trajet pentu de son domicile à son lieu de travail en voiture. Il n'était

A/1022/2013 - 18/21 - donc pas contraint à faire des déplacements particulièrement fréquents sur des terrains accidentés. Au vu de ces éléments, la prothèse C-Leg était adéquate. Quant à la prothèse Genium, elle présentait certes des avancées technologiques

appréciables et offrait un plus grand confort, ce qui en faisait un moyen auxiliaire optimal pour le recourant. Cette prothèse ne répondait cependant pas à l'exigence de simplicité prévue par la loi, au vu de la différence de prix par rapport au modèle C-Leg. Sur ce point, il fallait souligner que quel que soit le mode de calcul des prix, le coût d'une prothèse Genium restait sensiblement plus élevé que celui d'une prothèse C-Leg. Or, dans la mesure où l'option moins onéreuse était également adaptée, la prothèse Genium ne pouvait, par définition, pas satisfaire la condition de simplicité, et ce malgré le fait que la différence de prix entre ces deux modèles n'était pas substantielle lorsqu'elle était lissée sur plusieurs années.

## **E. 11**

En l'espèce, les arguments retenus par la chambre de céans dans le cas précité pourraient s'appliquer pour le recourant, les deux situations concernant des enseignants. A la différence du cas qui précède, la comparaison, dans le présent cas, se fait entre le genou Genium et une prothèse mécanique. Or, le mandat confié par l'OAI à la FSCMA n'a pas porté sur la C-Leg, ce que l'OAI a rappelé lors de l'audience devant la chambre de céans. La décision litigieuse ne fait pas non plus état d'autres éventuelles prothèses à microprocesseur. Pourtant, cette question fait aussi partie de l'objet du litige puisque la décision de l'OAI consiste tout à la fois à refuser la prise en charge du genou Genium et à rembourser le prix de la prothèse mécanique, étant mentionné que le prix proposé par l'OAI est inférieur à la prise en charge de l'OAI en 2005. Or, la FSCMA a précisément relevé que la prothèse conventionnelle posait des limites par rapport à ces activités. Certains déplacements n'étaient pas possible, la sécurité n'était pas garantie suivant certains mouvements et les risques de chute existaient. A ce titre la prothèse Genium remplirait les critères d'adéquation, bien qu'elle ne soit ni simple ni adéquate. Les activités extraprofessionnelles du recourant ne sont pas détaillées dans le rapport de la FSCMA. Le recourant a indiqué respectivement à la FSCMA, dans son recours ou lors de l'audience qu'il pratiquait un certain nombre de sports en citant le vélo, le rameur, la musculation, la randonnée, en sus de la course à pied. On ignore depuis quand le recourant s'adonne à ces différentes activités, à quelle fréquence il les pratique et surtout lesquelles peuvent être faites et avec quel type de prothèse. Une récapitulation claire de ce que le recourant peut faire, ou non, voire avec quels risques, avec chaque prothèse (mécanique, C-Leg ou Genium) doit donc être établie.

A/1022/2013 - 19/21 - De même, les possibilités de vie sociale que lui a offerte le Genium doivent être détaillées et comparées avec ce qu'il faisait avec la prothèse mécanique ou pourrait faire avec la C-Leg, le recourant ayant parlé de choix sociaux qu'il n'avait plus besoin d'effectuer grâce au genou Genium, que cela soit par rapport à des manifestations culturelles ou même de la possibilité de partager des moments avec ses collègues lors des pauses de midi. Son intégration au sein du collège doit ainsi faire l'objet d'une analyse plus détaillée. Les trois types de prothèse lui permettent-ils une intégration différente au sein du collège que cela soit vis-à-vis des élèves, des autres enseignants ou de la direction. La participation à d'éventuelles courses d'école, camps de ski, cours facultatifs, journées sportives, possibilités de prendre des responsabilités supplémentaires (cours de dépannage, maîtrise de classe, prise de responsabilités au sein de la direction, éventuelle possibilité d'enseigner en maturité bilingue, etc...) doivent être analysées. Sur le plan professionnel, il sera rappelé que tout risque de chute doit être réellement fortement diminué non seulement pour la sécurité physique de l'enseignant, mais aussi compte tenu du rôle particulier de

celui-ci vis-à-vis des jeunes. L'enseignant symbolisant l'autorité, il est impératif que toute chute soit évitée afin qu'il puisse dûment exercer la fonction qui est la sienne avec crédibilité au milieu d'adolescents souvent prompts à railler un enseignant. De surcroît, et contrairement au cas récemment jugé par la chambre de céans, le recourant est enseignant de mathématiques, ce qui implique, plus que dans certaines autres branches, la possibilité d'écrire, au tableau, donc debout, éventuellement sur d'autres supports dans la mesure où ils existent dans l'établissement. Enfin, un comparatif clair en termes de prix, de garantie, d'autres options (reprise de la prothèse en cas de décès notamment) doit être établi afin de pouvoir utilement comparer les différentes prothèses. Cette analyse doit être faite, en détails, et totalement indépendamment de l'achat de la prothèse de course, effectué par le recourant lui-même aux frais d'une association qui le soutient.

#### **E. 12**

La chambre de céans relève que le recourant a toujours fait preuve d'une détermination particulière pour conserver sa capacité de gain et son autonomie. Il n'a pas réclamé, à l'époque, la deuxième prothèse à laquelle il aurait pourtant eu droit. Il semble avoir renoncé à une prothèse C-Leg, sans que le dossier n'indique si l'AI aurait été d'accord à l'époque de prendre en charge ce moyen auxiliaire, ce qu'il conviendra aussi de clarifier. Le recourant a tout fait pour mettre à profit ses études et conserver ainsi ses gains. Grâce à ceux-ci, il a pu investir dans le genou Genium et donc préserver son appareil musculo-squelettique, ce dont l'AI bénéficiera à plus long terme. De même, le recourant s'est financé lui-même sa prothèse de course ce qui lui permet

A/1022/2013 - 20/21 - de conserver une vie sociale et sportive active et fructueuse sur le plan de sa santé générale. Ainsi par des investissements personnels d'importance, le recourant contribue à diminuer les coûts de son invalidité. Il conviendra d'établir avec précision quelles activités resteraient possibles, ou non, avec un genou mécanique ou une C-Leg, parmi celles pratiqués aujourd'hui par l'intéressé tant dans sa vie professionnelle que dans ses loisirs.

#### **E. 13**

Au vu de ce qui précède, c'est à tort que l'intimé a refusé la prise en charge du Genium ou de la C-Leg sans autre mesure d'instruction. Dès lors qu'il s'agit de trancher une question qui, pour toute comparaison avec la C-Leg, n'a jusqu'alors fait l'objet d'aucun éclaircissement, il y a lieu de renvoyer la cause à l'intimé, pour qu'il effectue un complément d'instruction et qu'il rende, dans les meilleurs délais, une nouvelle décision.

#### **E. 14**

Par conséquent, le recours sera partiellement admis. La décision du 21 février 2013 sera annulée et la cause renvoyée à l'intimé pour instruction complémentaire au sens des considérants.

#### **E. 15**

Le recourant obtenant partiellement gain de cause, une indemnité de CHF 1'500.- lui sera accordée à titre de participation à ses frais et dépens (art. 61 let. g LPG). Etant donné que, depuis le 1er juillet 2006, la procédure n'est plus gratuite (art. 69 al. 1bis LAI), au vu du sort du recours, il y a lieu de condamner l'intimé au paiement d'un émolument de CHF 200.-.

\*\*\*\*\*

A/1022/2013 - 21/21 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES  
SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.